IMT Nuremberg Archives

H – 4393

International Court of Justice

H4393 – 0002

DOC. R.F. N° 217

photostat certifié
conforme à l'original.

voir pour authentification
RF 298

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit RF217
Filed Jan 22, 1946

B 46740

Filed Jan. 22, 1946

H4393 - 0003

Deutsche
Waffenstillstands-Delegation
für Wirtschaft
Del.W.404

Wiesbaden, den 20. Aug. 1940

N O T E

für den Vorsitzenden der französischen Abordnung
bei der Deutschen Waffenstillstandskommission
Herrn General H u n t z i g e r.

Herr General!

Ich beehre mich den Empfang Ihrer Note vom 19.August d.Js. - Nr.2400/D.E. -, betr.Besatzungskosten, zu bestätigen.

Die Französische Regierung nimmt davon Kenntnis, dass die von der Reichsregierung geforderte Besatzungskostenregelung der Unterscheidung zwischen Besatzungs- und Bewegungstruppen nicht Rechnung trage und glaubt sich deshalb zu der Feststellung berechtigt, dass die Forderung, von Frankreich auch die Unterhaltskosten der Operationstruppen einzuziehen, unbestreitbar ausserhalb des Geistes und des Buchstabens des Waffenstillstandsvertrages liege.

Ich beehre mich, Herr General, Sie auf den Text des Artikel 18 des Waffenstillstandsvertrages zu verweisen, der wie folgt lautet:

"Die Kosten für den Unterhalt der Deutschen Besatzungstruppen auf französischem Boden trägt die Französische Regierung.",

und also lediglich von dem Unterhalt der deutschen Besatzungstruppen auf französischen Boden spricht, ohne eine Unterscheidung der Truppen nach irgend welchen Gesichtspunkten vorzunehmen.

Die Besatzung selber ist in Artikel 2 geregelt. Auf die Bemühungen der französischen Waffenstillstandsabordnung in Compiègne, die Besatzung nach ihrer räumlichen Ausdehnung und ihrer zahlenmässigen Stärke zu begrenzen, ist von den deutschen Unterhändlern die Antwort erteilt worden, dass

sich

B 46741

H4393 – 0004

rtifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Samaran

B 46742

H4393 – 0005

sich"die Stärke der deutschen Besatzung nach den Erfordernissen der weiteren deutschen Kriegsführung" richten müsse. Diese der französischen Abordnung vor der Unterzeichnung des Waffenstillstandsvertrages mitgeteilte deutsche Interpretation schliesst jede nachträgliche Unterscheidung zwischen Besatzungs- und Bewegungstruppen aus.

Der gleiche Standpunkt ist deshalb auch in Wiesbaden sowohl von der Deutschen Waffenstillstandskommission als auch von der Deutschen Waffenstillstands-Delegation für Wirtschaft mündlich stets eingenommen worden.

Die von Ihnen ferner aufgeworfene Frage der Kursfestsetzung und deren Rückwirkung auf die Höhe der zu leistenden Zahlungen ist für die jetzige Aufnahme der Zahlungen unerheblich, da es sich, wie in meiner Note vom 8.August ds.Js. ausdrücklich festgestellt wird, um die Leistung von Abschlagszahlungen handelt. Im übrigen ist die gleiche Kursrelation, wie Ihnen bekannt, nicht nur für die Berechnung der Besatzungskosten, sondern einheitlich für das gesamte Gebiet des deutsch-französischen Geld- und Zahlungsverkehrs massgebend.

Da deshalb die von Ihnen in Ihrer Note vom 19.August d.Js. erhobenen Einwände nach Auffassung meiner Regierung keinen Einfluss auf die Aufnahme der geforderten Abschlagszahlungen nehmen können, gebe ich erneut der bestimmten Erwartung Ausdruck, dass die mit meiner Note vom 15.August d.Js. - Del.W.Nr.331 - geforderte Aufnahme der Zahlungen fristgerecht erfolgt. Über die hierbei zu beachtenden banktechnischen Einzelheiten geht der Französischen Delegation gleichzeitig eine weitere Note zu.

Genehmigen Sie, Herr General, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

Vorsitzender.

DELEGATION FRANÇAISE auprès de la COMMISSION D'ARMISTICE
ENTRÉE le 20/8
No. 2038
REMISE 15 H 25

B 46743

H4393 – 0006

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Samaran

B 46744

H4393 – 0007

Délégation allemande d'armistice
pour l'Economie.

Del. W. N.406

171a

Wiesbaden, le 20 août 1940.

N o t e

pour Monsieur le Général H u n t z i g e r
Président de la Délégation Française auprès
de la Commission allemande d'armistice.

Mon Général,

Me référant à mes notes N°280 Del.W. du 8 août et N° 331 Del.W. du 15 août, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement de vous faire connaître ce qui suit, au sujet du règlement technique des frais d'occupation :

1. Les acomptes sur les frais d'occupation qui, conformément au § 3 de la note N°280 Del.W. du 8 août 1940 doivent être payés, le seront par la Banque de France à Paris, les 11, 21 et dernier jour de chaque mois.

2. Le paiement - conformément au § 3 de la note N°280 Del.W. du 8 août 1940- s'effectuera par crédit sur un compte spécial ouvert à la Banque de France.
Le compte sera ouvert au nom de :
Direction générale de la Reichskreditkasse (frais d'occupation du ressort de chef de l'Administration militaire en France. Le droit de libre disposition de ce compte sera exercé par la seule Reichskreditkasse à Paris.

3. Le crédit - conformément au § 3 de la note N°280 Del.W. du 8 août 1940- sera formulé en RM.
Les encaissements ou déboursements ainsi que toute autre opération se feront, jusqu'à nouvel ordre, sur la base de change 1 RM - 20 frs.

4. Pour toutes opérations se rapportant à la gestion du compte, à la mise à la disposition de moyens de paiement et au transfert d'argent, il ne sera perçu aucun frais de taxes. Le compte sera géré sans intérêts.

5. L'ouverture du compte est fixée au 20 août 1940.

6. La Banque de France est obligée, proportionnellement au montant en compte, de tenir à la disposition des moyens de paiement (billets et monnaie français) en coupures déterminées et à des endroits déterminés de la zone occupée.

.....

B 46745

H4393 – 0008

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Lauranç

B 46746

H4393 – 0009

Elle sera tenue au courant par la Reichskreditkasse Paris des coupures, des lieux de paiement et jours de versements.

7. Dans la mesure où les moyens de paiement ne seront pas nécessaires, le compte sera alimenté sans argent comptant après accord pris entre la Reichskreditkasse et la Banque de France.

8. Les billets de la Reichskreditkasse et les bons de réquisition dégagés par la Banque de France- conformément à l'article 4 § I de la note N°280 Del.W. du 8 août 1940 peuvent être tenus à la Reichskreditkasse Paris.
La Reichskreditkasse Paris après vérification de la régularité des opérations versera à la Banque de France su compte ouvert auprès d'elle, le montant ainsi constitué.

Veuillez agréer, mon Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

signé : Hemmen .

B 16747

H4393 – 0010

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Lancaume

B 46748

H4393 - 0011

Commandement allemand [illegible]
pour l'Economie

Del. W.N.408

Wiesbaden, le 20 Août I940

N O T E

Pour Monsieur le Général HUNTZIGER
Président de la Délégation Française auprès
de la Commission allemande d'Armistice.

Mons Général,

Me référant à mes note N° 280 Del W.du 8 Août et N° 33I Del W. du I5 Août, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement de vous faire connaître ce qui suit au sujet du réglement technique des frais d'occupation :

I. Les acomptes sur les frais d'occupation qui, conformement au § E de la note N° 280 Del W. du 8 Août I940 doivent être payés, le seront par la Banque de France à Paris, les II 2I et dernier jour de chaque mois.

2. Le paiement conformément au § 3 de la note N° 280 Del W. du 8 Août I940 - s'effectuera par crédit sur un compte spécial ouvert à la Banque de France.
Le compte sera ouvert au nom de :
Direction générale de la Reichskreditkasse(frais d'occupation du ressort de chef de l'Administration militaire en France. L
Le droit de libre disposition de ce compte sera exercé par la seule Reichskreditkasse à Paris.

3. Le crédit4 confomément au § 3 de la note N° 280 Del W. du 8 Août I940 -sera formulé en R.M.
Les encaissements ou déboursement ainsi que toute autre opération se feront, jusqu'à nouvel ordre, sur la base en change I R.M. - 20 Frs.

4. Pour toutes opérations se rapportant à la gestion du compte, à la mise à la disposition de moyens de paiement et au transfert d'argent, il ne sera perçu aucun frais de taxes. Le compte sera géré sans intérêts.

5. L'ouverture du compte est fixée au 20 Août I940.

6. La banque de France est obligée, proportionnellement au montant en compte, de tenir à la disposition des moyens de paiement(billets et monnaie français) en coupures déterminées et à des endroits déterminés de la zone occupée.

.....

B 46749

H4393 – 0012

N° Del W. 408

Elle sera tenue au courant par la Reichskreditkasse Paris des coupures, des lieux de paiement et jours de versements.

7. Dans la mesure où les moyens de paiement ne seront pas nécessaires, le compte sera alimenté sans argent comptant après accord pris entre la Reichskreditkasse et la banque de France.

8. Les billets de la Reichskreditkasse et les bons de réquisition dégagés par la Banque de France-conformément à l'article 4 § I de la note N° 280 Del W. du 8 Août 1940 peuvent être tenus à la Reichskreditkasse Paris.
La Reichskreditkasse Paris après vérification de la régularité des opérations versera à la Banque de France au compte ouvert auprès d'elle, le montant ainsi constitué.

Veuillez agréer, Mon général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
signé : Hemmen.

B 46750

H4393 – 0013

DELEGATION AL [illegible] D'ARMISTICE

Wiesbaden, le 20 AOUT 1940

DEL. N. 404

NOTE

pour Monsieur le Général HUNTZIGER

Président de la Délégation française auprès de la Commission allemande d'Armistice

---

Mon Général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note N° 2400/DE du 19 Août concernant les frais d'occupation

Le Gouvernement français prend connaissance que le règlement des frais d'occupation demandé par le Gouvernement du Reich ne tient pas compte de la distinction entre troupes d'occupation et troupes d'opérations; il se croit, par conséquent, autorisé à affirmer que la demande de faire payer à la France les frais d'entretien des troupes d'opérations est incontestablement en dehors de l'esprit et de la lettre de la Convention d'Armistice.

J'ai l'honneur, mon Général, de vous rappeler le texte de l'article 18 de la Convention d'Armistice, qui dit ceci:

" Les frais d'entretien des troupes d'occupation allemandes " sur le territoire français incombent au Gouvernement " français," et parle ainsi uniquement de l'entretien des troupes allemandes d'occupation sur le territoire français, sans faire de discrimination à aucun point de vue parmi ces troupes.

L'occupation elle-même est réglée à l'article 2. La Délégation française d'Armistice s'efforçant à Compiègne, de limiter l'occupation et dans l'espace et en effectifs, les négociateurs allemands lui répondirent que " l'effectif de l'occupation allemande devait être déterminé par les nécessités de la poursuite de la guerre". Cette interprétation allemande communiquée à la Délégation française avant la signature de la Convention d'Armistice exclut toute discrimination pour l'avenir entre troupes d'occupation et troupes d'opérations.

.....

B 46751

H4393 – 0014

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Lamouroux

B 46752

H4393 – 0015

Le même point de vue a toujours été soutenu oralement à Wiesbaden tant par la Commission allemande d'Armistice que par la Délégation allemande d'Armistice pour les questions économiques.

La question suivante de la fixation du cours du mark et ses répercussions sur le montant des paiements à effectuer est inopérante en ce qui concerne la mise en route des paiements actuels, car il s'agit, comme ma note du 8 août l'indique expressément, de paiement d'acceptes. D'ailleurs, ce taux, comme vous le savez, ne vaut pas seulement pour le calcul des frais d'escompte, mais représente l'étalon unifié pour tout le domaine du mouvement de la monnaie et des paiements franco-allemands.

C'est pourquoi les objections que vous avez exposées dans votre note du 19 août, ne peuvent avoir, de l'avis de son Gouvernement aucune influence sur la mise en marche du paiement des acceptes. Aussi puis-je exprimer de nouveau la conviction que la mise en marche des paiements demandés par ma note du 15 Août (Del.W.N°351) sera réalisée dans les délais convenus .Pour les détails bancaires techniques à observer, une nouvelle note est envoyée en même temps que celle-ci à la Délégation Française.

Veuillez agréer, Mon Général, l'expression de ma haute considération.

Le Président

HEMKEN

B 46753

H4393 – 0016

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

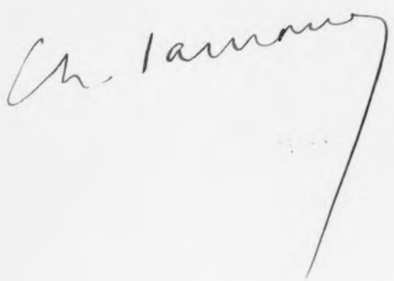

16754

H-4393

RF 217

Field Jan 22, 1946

RF 217

B 46739

H4393 - 0017